



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail-Justice-Solidarité



COUR SUPREME

N°044/PP/CS/18

Conakry, le 15 Novembre 2018

Le Premier Président

A

**MADAME LA DIRECTRICE GENERALE
DE GUINEA ALUMINA CORPORATION, SA
-CONAKRY-**

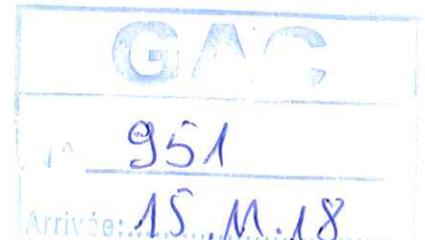
Comme suite à votre lettre n°GAC/2030/2018/AB/ NMB en date du 12 courant, j'ai l'honneur de vous faire tenir, ci-joint, une expédition de l'Arrêt n°11 du 23 Septembre 2014 portant Avis de la COUR SUPREME (Chambre Constitutionnelle et Administrative), sur la conformité à la Constitution de l'Avenant signé le 23 Novembre 2013 à ABU DHABI (Emirat Arabes Unis) entre la République de Guinée, d'une part, GUINEA ALUMINA CORPORATION LTD et GLOBAL ALUMINA, d'autre part.

Cet avenant, relatif à la Convention de base du 15 Octobre 2004, a pour objet la construction et l'exploitation d'une Usine d'alumine à SANGAREDI par la Société GUINEA ALUMINA CORPORATION (GAC).

Veillez croire, Madame la Directrice Générale, aux assurances de ma considération distinguée.



MAMADOU SYLLA./.





COUR SUPREME

**CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE
ET ADMINISTRATIVE**

**ARRET N°11 /CS/CCA
Du 23 Septembre 2014**

AFFAIRE

DEMANDE D'AVIS DE CONFORMITE A
LA CONSTITUTION DE LA LOI
L/2014/013/AN DU 02 JUILLET 2014,
AUTORISANT LA RATIFICATION DE
L'AVENANT N°2 SIGNE LE 24
NOVEMBRE 2013 A ABU DHABI
(EMIRATS ARABES UNIS), RELATIF A LA
CONVENTION DE BASE EN DATE DU 15
OCTOBRE 2004 PORTANT SUR LA
CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION
D'UNE USINE D'ALUMINE A
SANGAREDI.

DEMANDEUR

**LE MONSIEUR LE SECRETAIRE
GENERAL DU GOUVERNEMENT**

MATIERE

CONSTITUTIONNELLE



REPUBLIQUE DE GUINEE
Travail – Justice – Solidarité

Au nom du Peuple Guinéen

Audience 23 Septembre 2014

La **COUR SUPREME** de la **REPUBLIQUE** de **GUINEE**,
Chambre Constitutionnelle et Administrative,
séant à Conakry et statuant au cours de son
audience non publique et ordinaire du Septembre
Deux Mille Quatorze, à laquelle siégeaient :

**Monsieur Mamadou SYLLA, Premier Président de
la Cour Suprême, PRESIDENT ;**

**Monsieur Robert GUILAO, Conseiller à la Cour
Suprême, RAPPORTEUR ;**

**Monsieur Kollet SOUMAH, Conseiller à la Cour
Suprême ;**

**Monsieur Elhadj Sékou KEITA, Conseiller à la
Cour Suprême;**

**Monsieur Mohamed Sidiki ZOUMANIGUI, Conseiller à
la Cour Suprême ;**

En présence de **Monsieur Alpha TOURE, Premier
Avocat Général, substituant Madame le
Procureur Général, empêchée ;**

Avec l'assistance de **Maître Andrée CAMARA,**
Greffière en Chef de ladite Cour ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit :

Considérant que, le 24 Novembre 2013, il a été
signé à ABU DHABI (Emirats Arabes UNIS),
l'Avenant n°2 relatif à la convention de base en date
du 15 Octobre 2004 portant sur la construction et
l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi par
la Société GUINEA Alumina Coopération (GAC) ;

[Signature]



Considérant que la Loi L/2014/013/AN, Autorisant la Ratification dudit avenant n°2 signé le 24 Novembre 2013 à ABU DHABI, relatif à la convention de Base en date du 15 Octobre 2004 à été adoptée par l'Assemblée Nationale au cours de sa session plénière du 2 Juillet 2014 et promulguée par le Décret D/2014/148/PRG/SGG du 3 Juillet 2014 de Monsieur le Président de la République ;

Qu'en application des dispositions des articles 150 alinéa 2 et 155 de la Constitution, ladite Loi a été transmise par la lettre n°0101/PRG/SGG du 4 Juillet 2014 de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement à la Cour Suprême, aux fins d'examen de sa conformité à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée ;

En conséquence, l'affaire fut inscrite à l'audience de la Cour Suprême du Septembre 2014 ;

A cette date, l'affaire fut appelée et retenue ;

Monsieur le Conseiller a donné lecture du rapport de l'affaire ;

Le Ministère Public a développé ses Observations ;

Puis la Cour Suprême, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

LA COUR

VU la Constitution, notamment en ses articles 97, 149, 150 et 155 ;

VU la Loi Organique n°91/08/CTRN du 23 Décembre 1991, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement de la Cour Suprême ;

VU la demande d'Avis de conformité à la Constitution, de l'avenant n°2 signé le 24 Novembre 2013 à ABU Dhabi (Emirats Arabes Unis), relatif à la convention de base en date du 15 Octobre 2004

ℒ



portant sur la construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi par la Société GUINEA Alumina corporation (AGC), émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême le 29/7/2014 sous le n°19 ;

VU la Loi L/2014/013/AN, Autorisant la Ratification dudit avenant n°2 signé à ABU DHABI le 24 Novembre 2013 adoptée par l'Assemblée Nationale au cours de sa session plénière du 2 Juillet 2014 et promulguée par le Décret D/2014/148/PRG/SGG du 3 Juillet 2014 de Monsieur le Président de la République ;

VU ladite requête et les pièces jointes ;

Ouï **Monsieur Robert GUILAO**, Conseiller, en son Rapport ;

Ouï Monsieur le Premier Avocat Général, en ses Observations ;

Après en avoir délibéré conformément à la Loi ;

Considérant qu'après la création de la Société Global Alumina en 1998, dont les objectifs affichés consistaient à utiliser les ressources en Bauxite de la Guinée pour produire de l'alumine destinée au marché mondial de l'Aluminium, celle-ci s'est établie en Guinée en 2000 et a enregistré une Société au nom de Boké Alumina Corporation qui est devenue en 2004, GUINEA Alumina Corporation SA (GAC) ;

Que, le Projet GUINEA Alumina Corporation « GAC) lancé en 2001 par Global Alumina visait la mise en valeur d'une mine de bauxite, la construction d'une raffinerie d'Alumine et la réalisation d'infrastructures correspondantes dans le corridor bauxitique de Boké ;

Que le 15 Octobre 2004, il a été signé entre l'Etat Guinéen, la Société GUINEA Alumina Corporation et Global Alumina, la convention de base pour la



construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi ;

Que, le 16 Mai 2005, un Avenant dit avenant n°1 à cette convention de base a été signé entre l'Etat et les deux Sociétés sus-énoncées, suivi le 4 Juillet 2005 de l'adoption par l'Assemblée Nationale de la Loi L/2005/015/AN, portant ratification de la convention de base du 15 Octobre 2004 ;

Que, par le Décret D/2005/053/PRG/SGG en date du 22 Novembre 2005 de Monsieur le Président de la République, il a été accordé à la Société Global Alumina, conformément aux dispositions de la convention de base du 25 Octobre 2004, une concession minière de bauxite pour l'approvisionnement de la raffinerie d'Alumine de Sangarédi ;

Considérant que, dans le souci d'accélérer la réalisation de ce Projet, des discussions entreprises entre actionnaires de GUINEA Alumina Corporation ont abouti à la signature, à la conférence des Investisseurs et partenaires de la Guinée à ABU DHABI (Emirats Arabes Unis), entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Sociétés GUINEA Alumina Corporation LTD et GUINEA Alumina Corporation SA, l'Avenant n°2 qui modifie certaines dispositions de la convention de base du 15 Octobre 2004 ;

Que, cet Avenant n°2 signé le 24 Novembre 2013 à ABU DHABU, a pour objet :

- L'exploration et l'exploitation des ressources bauxitiques dans la Concession Minière accordée à l'investisseur pour les besoins de l'extraction de la bauxite et de sa transformation en Alumine, dans tous les cas pour une consommation locale et internationale ;
- La construction d'une raffinerie d'alumine

f



susceptible de faire l'objet d'extensions ;

- La construction des installations Portuaires, des installations et Equipements industriels à Kamsar, nécessaires à la manutention de tout intrant, alumine et bauxite ;
- L'Amélioration du chenal ;
- L'Amélioration de la ligne de chemin de fer principale telle que prévu dans le contrat d'infrastructure ;
- La conception, la construction, le développement, la gestion, la détention et l'entretien d'autres infrastructures, notamment routières et ferroviaires requises pour la réalisation du Projet, incluant tout port, chenal, entrepôt de transport, production d'énergie, utilisation de ressources en eau pour les besoins du Projet ;
- La construction d'infrastructures sociales dans les domaines, sanitaires communautaires et d'habitation y afférentes ;

Considérant que, s'agissant du calendrier d'exécution du Projet, les clauses de l'avenant n°2 stipulent que sa réalisation se fera en trois phases dont la première qui s'étendra sur la période 2014 - 2018 aura, entre autres préoccupations :

1. La réalisation et l'actualisation des Etudes de mise en Œuvre du Projet ;
2. La signature de contrats avec l'Etat, les Sociétés ANAIM, CBG et d'autres utilisateurs actuels ou futurs d'infrastructures liées à celles du Projet ou nécessaires au développement de la République de Guinée en général et de la région de Boké en particulier ;

(Handwritten signature)



3. La Mise en place d'un programme destiné à développer une équipe de managers et de techniciens Guinéens formés et compétents pour le développement de projets de raffinerie, de construction, de gestion et d'exploitation ;
4. La mise en œuvre des investissements et des initiatives de développement social d'infrastructures dans les communautés locales, dans les petites et moyennes entreprises, dans le secteur de la santé et la sécurité et de l'environnement ;
5. Le développement d'un plan de financement comprenant l'identification des besoins de financement clefs pour la mise en place du Projet ;

Considérant qu'au cours de la phase II du Projet, qui durera de 2018 à 2022, les préoccupations concerneront, prioritairement :

1. La mise en place du financement nécessaire pour cette phase ;
2. La conception détaillée de la raffinerie ;
3. La construction d'une raffinerie d'Alumine modulaire d'une capacité de production initiale définie à l'avenant n°2 ;
4. L'Extension des opérations minières de bauxite pour répondre aux besoins de la Raffinerie et à toute demande d'exportation supplémentaire après consultation de l'Etat ;
5. Le démarrage des opérations commerciales ;

Que, pendant la dernière et troisième phase du projet, l'Investisseur pourra entreprendre tous travaux d'extensions de la Raffinerie en vue

ℓ



augmenter la capacité de production de celle-ci, parallèlement à l'augmentation de la capacité de production de bauxite ;

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre du projet, il est prévu que les parties décideront ensemble de la mise en place d'un comité de pilotage et d'un groupe de travail dont les attributions, la composition et le fonctionnement sont définies par les articles 3 et 4 du présent Avenant n°2 ;

Que, s'agissant du démarrage de la production commerciale de bauxite, les termes de l'Avenant n°2 stipulent que celle-ci ne pourra intervenir que lorsque le seuil de production aura atteint cent cinquante mille (150.000) tonnes métriques par mois, pendant une période ininterrompue de deux (2) mois et que, la production commerciale d'alumine n'interviendra que lorsque le seuil de production de l'Usine aura atteint cent cinquante mille (150.000) tonnes métriques par mois, pendant une période ininterrompue de quatre (4) mois. ;

Considérant que, dans des dispositions finales, il est précisé que **« le présent Avenant n°2 entrera en vigueur dès qu'il aura été signé par les parties et ratifié conformément aux procédures Constitutionnelles et légales applicable en Guinée »** ;

Que les dispositions finales indiquent également que **« Les modifications stipulées au présent Avenant n°2 seront applicables seulement aux cas prévus par les présentes et aucune autre modification ne pourra être interprétée ou déduite des présentes ;**

Qu'à l'exception de ce qui est prévu dans l'Avenant n°2 toutes les autres stipulations de la Convention de base resteront inchangées et resteront telles quelles en vigueur » ;

Qu'elles précisent en outre que **« Cet Avenant n°2 et tout droit ou obligation contractuel ou non,**

ℓ



résultant ou relatif audit Avenant, sont régis par le droit applicable à la Convention de base et interprétés conformément à celui-ci et que l'Article 36 de la Convention de base s'appliquera mutatis mutandis à tous les litiges qui surviendraient entre les parties et qui seraient nés de l'application et ou de l'interprétation dudit Avenant » ;

Considérant, qu'après étude et analyse de l'avenant n°2 relatif à la convention de base en date du 15 Octobre 2004 pour la construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi, signé à ABU DHABI le 24 Novembre 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Sociétés GUINEA Alumine Corporation LTD et GUINEA Alumina corporation SA, il ressort que tant dans sa destination que dans ses conditions d'exécution, ainsi que dans ses conditions financières, que ledit texte ne contient aucune stipulation contraire à la Constitution de la République, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et à l'ordre public ;

Que, par ailleurs, la Loi L/2014/013/AN, autorisant la Ratification dudit Avenant n°2, adoptée le 2 Juillet 2014 par l'Assemblée Nationale et promulguée par le D/2014/148/PRG/SGG du 3 Juillet 2014 de Monsieur le Président de la République, est aussi conforme à la Constitution ;

Considérant en outre que l'Avenant n°2 relatif à la convention de base en date du 15 Octobre 2004 pour la construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi, signé à ABU DHABI le 24 Novembre 2013 entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Sociétés GUINEA Alumine Corporation LTD et GUINEA Alumina corporation SA, a été signé au nom du Gouvernement de la République de Guinée par Monsieur Mohamed Lamine FOFANA, Ministre des Mines et de la Géologie en vertu du Décret D/20 /0 du ;

ℓ



Qu'entre autres attributions, le Ministre des Mines et de la Géologie est chargé de toutes les questions relatives aux Mines et à la Géologie et à ce titre, il est habilité à conclure et à signer une Convention Minière, ainsi que tous autres accords relatifs au Mine et à la géologie, au nom et pour le compte de l'Etat Guinéen ;

Qu'il est en conséquence acquis que la République de Guinée est engagée par la signature de Monsieur Mohamed Lamine FOFANA se trouvant au bas de l'avenant n°2 signé le 24 Novembre 2013 relatif à la convention de base en date du 15 Octobre 2004 pour la construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi par la Société Guinea Alumina Corporation, qui a, pour l'Etat Guinéen, force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

VU la Constitution, notamment en son article 155 alinéa 1, qui dispose, citation :

« En attendant la mise en place de la Cour Constitutionnelle et de la Cour des Comptes, la Cour Suprême demeure compétente pour les affaires relevant de la compétence dévolue respectivement à ces Juridictions » fin de citation ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR

Déclare que l'Avenant n°2 relatif à la convention de base en date du 15 Octobre 2004 pour la construction et l'exploitation d'une Usine d'Alumine à Sangarédi signé à ABU DHABI le 24 Novembre 2013, entre le Gouvernement de la République de Guinée et les Sociétés Guinée Alumine Corporation LTD et GUINEA Alumina corporation SA, est conforme à la Constitution, aux Lois et Règlements en vigueur en République de Guinée et a, pour l'Etat Guinéen force exécutoire dans toutes ses dispositions ;

4



Déclare en outre, que la Loi L/2014/013/AN adopté par l'Assemblée Nationale le 02 Juillet 2014, autorisant ratification dudit avenant n°2 et promulguée par le Décret D/2014/148/PRG/SGG de Monsieur le Président de la République, est aussi conforme à la Constitution ;

Dit que le présent Arrêt sera notifié sans délai à Monsieur le Ministre des Mines et de la Géologie et à Monsieur le Secrétaire Général du Gouvernement et sera publié au Journal Officiel de la République et partout où besoin sera ;

Dit que les frais et dépens sont à la charge du Trésor Publié ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour Suprême, Chambre Constitutionnelle et Administrative les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé le **PRESIDENT**, les **CONSEILLERS** et la **GREFFIERE**.

POUR EXPEDITION CERTIFIE CONFORME

Conakry, le 15 Novembre 2018

LA CHEFFE DU GREFFE



Handwritten signature in blue ink.

Mme Andrée CAMARA